



**DELIBERATION N° 22/032 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE À TITRE GRATUIT AUPRÈS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE
DE CORSE-DU-SUD**

**AUTORIZENDU A MISSA À DISPUSIZIONI GRATIS DI UN AGHJENTI PRESSU
À U SINDICATU DI L'ENERGIA DI PUMONTI**

REUNION DU 27 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept avril, la Commission Permanente, convoquée le 15 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Véronique ARRIGHI à M. Romain COLONNA
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la demande du fonctionnaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, à l'échéance de la convention en cours, le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à l'échéance de la convention en cours.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de cette mise à disposition, soit 3 ans à l'échéance de la convention en cours, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 AVRIL 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MISSA À DISPUSIZIONI GRATIS DI UN AGHJENTI
PRESSU À U SINDICATU DI L'ENERGIA DI PUMONTI

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE À TITRE GRATUIT AUPRÈS DU SYNDICAT
D'ÉNERGIE DE CORSE-DU-SUD

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative chargé des fonctions de chef de service du secrétariat général du SDE de la Corse-du-Sud.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code de la fonction publique.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Je vous propose de renouveler cette mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

Vous trouverez ci-joint un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Syndicat d'Energie de Corse-du-Sud, M. Jean BIANCUCCI, agissant au nom et pour le compte du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

VU le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de

VU la délibération n° 22/032 CP de la Commission Permanente du 27 avril 2022 approuvant la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, correspondant à un temps plein, auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de trois ans, de M....., titulaire du grade d'attaché territorial.

M..... est chargé des fonctions de chef de service du Secrétariat Général.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Collectivité de Corse sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la Collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 22/032 CP de la Commission Permanente du 27 avril 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, u

Le président du Syndicat
d'Energie de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu
esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil
exécutif de Corse,